



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE
ET DES ÉLECTIONS

Décision de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial portant autorisation l'extension d'un supermarché maxidiscounte à l enseigne « LIDL » à CLERMONT-L'HÉRAULT (34).

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault,

Au terme de ses délibérations en date du 22 septembre 2015 prises sous la présidence de Mme Fabienne ELLUL, Sous-préfet, Secrétaire Générale Adjointe, représentant le Préfet de l'Hérault

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la Loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relatif à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-I-749 du 22 mai 2015 instituant la Commission départementale d'aménagement commercial de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 août 2015, fixant la composition de la C.D.A.C. chargée de statuer sur la demande visée ci-dessous ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2015/19/AT le 13 août 2015, formulée par la S.N.C. LIDL agissant en qualité de futur exploitant, sise 35 Rue Charles Péguy à STRASBOURG (67), en vue d'être autorisée à l'extension de 185,62 m² de surface de vente d'un magasin maxidiscounte à prédominance alimentaire à l'enseigne « LIDL », portant sa surface totale à 1 216,70 m² situé Route de Montpellier à CLERMONT-L'HÉRAULT (34) ;

VU l'avis favorable présenté par la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé en zone UEa du P.L.U. vouée à l'implantation d'activités économiques, industrielles, artisanales, commerciales et de services ;

CONSIDÉRANT que le projet n'entraînera pas de consommation supplémentaire d'espace, l'extension étant réalisée sur des cellules de vente non encore affectées ;

CONSIDÉRANT que le projet contribuera à renforcer une offre commerciale de proximité ;

CONSIDÉRANT que le projet n'aura aucun impact sur l'insertion architecturale et paysagère de l'ensemble commercial ;

CONSIDÉRANT que le projet n'entraînera aucune imperméabilisation de sol supplémentaire ;

A DÉCIDÉ d'accorder à l'unanimité l'autorisation d'exploitation commerciale par
10 voix « Pour ».

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- M. Bernard BARON, représentant le Maire de Clermont-l'Hérault, commune d'implantation
- M. Olivier BRUN, représentant le Président de la Communauté de Communes du Clermontais
- M. Louis VILLARET, Président du SYDEL Pays Cœur d'Hérault
- Mme Julie GARCIN-SAUDO, représentant le Président du Conseil Départemental de l'Hérault
- M. Jackie BESSIERES, personnalité qualifiée en matière de consommation
- M. Arnaud CARPIER, personnalité qualifiée en matière de consommation
- Mlle Géraldine CUILLERET, personnalité qualifiée en matière de développement durable
- M. Pascal CHEVALIER, personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire
- M. ADGÉ, représentant l'association des Maires de l'Hérault
- M. Jean-Claude LACROIX représentant les intercommunalités au niveau départemental

En conséquence, est accordée à l'établissement précité l'autorisation d'extension, situé à Clermont-l'Hérault (34).

Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le **24 SEP. 2015**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète



Fabienne ELLUL

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article L 752-17 du code de commerce, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - *D.G.C.I.S.* - Secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial – TÉLÉDOC 121 – 61 Boulevard Vincent Auriol - 75703 Paris Cedex 13, dans le délai d'un mois :

- Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la décision de la C.D.A.C.

- Pour le Préfet et les membres de la commission, à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée, ainsi que pour les professionnels de la zone de chalandise ou toute association les représentant.